

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

**O B J E T**

**N° 2019R284**

**Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement Rue  
Paul Valery et rue de  
Vallard**

**EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de  
GAILLARD,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 29 août 2019 de l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** située 442 boulevard du Dr Jean-Jules Herbert 73100 AIX LES BAINS, pour terrassement pour pose et raccordement d'une armoire de fibre optique rue Paul Valery,  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Durant trois jours compris dans la période du Lundi 30 septembre au Vendredi 4 octobre 2019, la chaussée sera rétrécie avec maintien de la circulation en sens unique, rue Paul Valery au niveau du n°20.

**ARTICLE 2** – Au dates citées dans l'article 1, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par sens prioritaire (panneaux B15 et C18) rue de Vallard au niveau de l'intersection avec la rue Paul Valery.

**ARTICLE 3** – Le stationnement sera interdit sur toute la zone de travaux.

**ARTICLE 4** – Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**.

**ARTICLE 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu  
exécutoire compte  
tenu :  
- de sa publication le :  
  
- de sa notification le :  
05 septembre 2019

Le Maire,  
  
Jean-Paul BOSLAND



**ARTICLE 11** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 05 septembre 2019

Le Maire,

*BSU*  
Jean-Paul BOSELAND

